

## REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2013 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2013

Volume 116, numéro 1, 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1043669ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1043669ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

LEFRANÇOIS, G. (2014). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2013 EN DROIT DE LA FAMILLE. *Revue du notariat*, 116(1), 1–32. <https://doi.org/10.7202/1043669ar>

# **REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2013 EN DROIT DE LA FAMILLE**

**Guy LEFRANÇOIS\***

Introduction . . . . .	3
1. Les pensions alimentaires pour enfants . . . . .	3
2. Le patrimoine familial . . . . .	7
3. La société d'acquêts . . . . .	17
4. La prestation compensatoire . . . . .	22
5. Les conjoints de fait . . . . .	26
Conclusion . . . . .	32

---

\* Notaire, gestionnaire de développement et de produits chez Wolters Kluwer – CCH et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.



## INTRODUCTION

À nouveau cette année, notre recension jurisprudentielle fera état de décisions traitant du régime primaire, des régimes secondaires et de l'union de fait. Aucune d'entre elles ne bouleverse l'ordre établi ou ne dévie des tendances perceptibles, mais toutes apportent soit un éclairage pertinent sur des concepts récents, soit une illustration de l'application de règles juridiques bien connues. Nous allons cependant débiter par quelques commentaires sur le thème des pensions alimentaires pour enfants. Nous nous tournerons ensuite vers le patrimoine familial (2.), la société d'acquêts (3.), la prestation compensatoire (4.) et les conjoints de fait (5.).

### 1. LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

En droit québécois, la fixation des pensions alimentaires pour enfants repose sur le concept de contribution parentale de base, laquelle est déterminée en fonction du nombre d'enfants et du revenu disponible des parents<sup>1</sup>. Cette contribution comble en principe les besoins de base des enfants que sont l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, les transports et les loisirs<sup>2</sup>. Le cas échéant, on y ajoute les frais de garde, les frais d'études post-secondaires et les frais particuliers<sup>3</sup> pour en arriver à la pension alimentaire totale.

Lorsque de tels frais supplémentaires ont été encourus par l'un ou l'autre des parents, le montant dont il est tenu compte doit être réduit « de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent [...] »<sup>4</sup>, ce qui nous amène à l'arrêt *Droit de la famille – 132607*<sup>5</sup>.

---

1. *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, RLRQ, c. C-25, r. 6. La table de fixation est contenue à l'annexe II du règlement.

2. Voir Michel TÉTREAU, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 906-907, et *Droit de la famille – 132036*, 2013 QCCS 3574, par. 103.

3. *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 1, art. 3.

4. *Ibid.*, art. 9.

5. *Droit de la famille – 132607*, 2013 QCCA 1683.

Dans cette affaire, la Cour supérieure avait fixé les frais de garde nets au montant de 328,31 \$, sans détailler ses motifs<sup>6</sup>. La Cour d'appel mentionne que les frais de garde bruts s'élevaient à 1 674,50 \$, ce qui nous fait conclure qu'un allègement fiscal de 1 346,19 \$ a été calculé. C'est là que se situe le nœud du problème :

L'appelante plaide que le juge a erré en ramenant les frais de garde payables de 1 674,50 \$ à 328,31 \$ nets, aux fins de l'établissement de la pension alimentaire, puisque la garderie fréquentée est subventionnée, ce qui exclut toute déduction fiscale. L'intimé ne prétendait d'ailleurs pas qu'une telle opération devait être effectuée.

L'appelante a raison. Les frais de garderie qui doivent être inclus dans le formulaire de pension pour enfant sont les frais nets. Or, en ce qui concerne les garderies subventionnées, le montant payé est net et ne peut être déduit d'aucuns [sic] montant. La législation québécoise n'accorde « aucun crédit ni déduction pour ces frais ». Les frais de garderie à 7 \$ par jour doivent donc être inclus dans les frais de garde.<sup>7</sup> [références omises]

Il est vrai que la législation québécoise n'accorde aucun allègement fiscal à l'égard des frais de garde payés en vertu du *Règlement sur la contribution réduite*<sup>8</sup> ou de ceux relatifs à un service de garde en milieu scolaire<sup>9</sup>. Le champ d'application du crédit d'impôt remboursable du Québec exclut spécifiquement les frais de cette nature<sup>10</sup>. En revanche, la déduction fédérale prévue à l'article 63 L.I.R. ne distingue pas selon le type de frais engagés<sup>11</sup> et s'applique donc même aux frais « à 7 \$ par jour ».

Quoi conclure alors de cet arrêt ? Pour notre part, nous considérons qu'il s'agit d'une décision isolée qui ne doit pas servir de précédent. Il faut surtout se garder d'y voir un énoncé de principe voulant que seuls les allègements fiscaux de source québécoise doivent être pris en compte. On sait que les revenus servant à fixer la contribution alimentaire parentale de base sont ceux établis en

6. *Droit de la famille* – 131565, 2013 QCCS 2720, par. 43.

7. *Droit de la famille* – 132607, préc., note 5, par. 18-19.

8. *Règlement sur la contribution réduite*, RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1.

9. L'exclusion de ces deux types de frais de garde est prévue au *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, r. 1029.8.67R1.

10. *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.67-1029.8.81.

11. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 63.

fonction des règles fiscales provinciales<sup>12</sup>, mais cela ne veut pas dire que la fiscalité fédérale soit écartée pour autant<sup>13</sup>. D'ailleurs, les tribunaux n'ont jamais remis en cause le fait que les allègements fiscaux puissent provenir des deux ordres de gouvernement. Et s'il y avait quelque doute à cet égard, les récentes modifications apportées au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* permettent de le dissiper :

Les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l'enfant dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que du montant annuel reçu à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s'y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif.<sup>14</sup> [nos soulignés]

L'ajout de la prestation universelle pour la garde d'enfants, d'origine fédérale, à l'énumération des allègements fiscaux déductibles confirme bien, selon nous, qu'il n'y a pas lieu de limiter ces allègements à ceux de source provinciale<sup>15</sup>.

---

12. Voir *Droit de la famille – 073203*, 2007 QCCS 6105, par. 37-44, *Droit de la famille – 112461*, 2011 QCCS 4206, par. 34-35, et *Droit de la famille – 121546*, 2012 QCCS 3353, par. 45. Ces revenus sont parfois plus élevés qu'en vertu des règles fédérales.

13. La *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* tient compte des régimes fiscaux fédéral et provincial ; voir *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 1, annexe II et <[www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/modele.htm#table](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/modele.htm#table)>.

14. *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, préc., note 1, art. 9, tel que modifié par le *Règlement modifiant le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, (2014) 146 G.O. II, 866 (décret 148-2014).

15. Cet ajout met fin, en même temps, à une controverse sur la prise en compte de la prestation universelle pour la garde d'enfants dans la détermination des frais de garde nets. Certains auteurs et décideurs estimaient qu'on ne devait pas la déduire : voir notamment *Droit de la famille – 133419*, 2013 QCCS 6079 et Michel TÊTREAUULT, « De choses et d'autres en droit de la famille : la revue annuelle de la jurisprudence 2007-2008 », dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec, Développements récents en droit de la famille*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 404-407. D'autres étaient d'avis contraire : voir notamment *Droit de la famille – 13958*, 2013 QCCS 1540 et Jean-Marie FORTIN, « La PUGE : un dénouement ? », en ligne : <[http://blogueexpertise.com/2013/06/03/la-puge-un-denuement](http://blogueexpertise.com/2013/06/03/la-puge-un-denuement/)>.

Toujours en matière de fixation du soutien alimentaire pour enfants, l'article 825.12 du *Code de procédure civile* permet au Tribunal d'établir le revenu d'un parent lorsque « les informations qui paraissent dans le formulaire [annexe I] ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire ». Deux affaires récentes nous donnent des exemples d'application.

Dans *Droit de la famille – 131701*<sup>16</sup>, une convention intervenue entre les époux et entérinée par ordonnance du tribunal prévoyait que la garde des trois enfants serait attribuée comme suit : les deux filles du couple sous la garde de madame et le garçon sous celle de monsieur avec des droits d'accès réciproques. Or, moins d'un an après, madame a choisi de déménager dans une autre ville située à 130 km. Selon les témoignages, madame était animée du désir de « partir loin pour refaire sa vie »<sup>17</sup>. À son nouveau lieu de résidence, madame occupe un emploi qui lui procure un salaire de 28 537,60 \$, alors qu'auparavant, elle gagnait 36 400 \$. Pour le juge, « Madame s'est volontairement imposé une diminution importante de revenus sans justification valable »<sup>18</sup>. Il a donc décidé d'utiliser son ancien revenu de 36 400 \$ aux fins de fixer la pension alimentaire.

Le juge cite un passage de l'arrêt C.S. c. M.G. :

En règle générale, les tribunaux, à juste titre d'ailleurs, ne sont pas tendres à l'endroit du débiteur alimentaire qui, de propos délibéré et par mauvaise foi, inconscience, irréflexion, égoïsme, caprice ou indifférence, quitte son emploi sans raison valable, en prenant prématurément sa retraite ou un congé, ou en réorientant sa carrière vers des activités moins rémunératrices, cherchant ainsi à échapper à ses obligations alimentaires.

Toutefois, les tribunaux ne sont pas réfractaires à la démarche de réorientation professionnelle lorsque cette démarche repose sur des motifs légitimes et raisonnables (la perte d'un emploi, par exemple, ou des problèmes de santé) *et* qu'elle n'impose pas de restrictions excessives aux bénéficiaires de l'obligation alimentaire, en l'occurrence les enfants, ou ne mette pas leur bien-être en péril.<sup>19</sup>

16. *Droit de la famille – 131701*, 2013 QCCS 2863.

17. *Ibid.*, par. 22.

18. *Ibid.*, par. 42.

19. C.S. c. M.G., 2005 QCCA 702, par. 24-25.

On retrouve la même attitude dans l'arrêt *Droit de la famille – 133554*<sup>20</sup>. Les faits laissent voir que monsieur avait perdu son travail, mais n'avait fait qu'une seule démarche sérieuse de recherche d'emploi au cours des sept mois qui se sont écoulés entre son congédiement et le procès<sup>21</sup>. La Cour a estimé que le comportement de monsieur s'avérait très éloigné « du comportement que devrait avoir un parent raisonnable »<sup>22</sup> et elle lui a imputé un revenu de 50 000 \$, en se basant sur son revenu antérieur qui s'élevait à 70 000 \$. La Cour cite un passage intéressant de l'arrêt *C.S. c. M.G.* :

Bien sûr, en cas de divorce, chacun des ex-conjoints perd une mesure importante de liberté en ce que ses choix, s'ils ont des répercussions alimentaires, seront examinés et, même, contrôlés, particulièrement lorsqu'il est question de la pension payable au bénéfice des enfants. [...] la loi oblige les ex-conjoints, lorsqu'ils sont parents, à un partage strict des charges financières rattachées aux enfants, sur la base des revenus respectifs de chacun, et il importe que les choix de l'un n'imposent pas un fardeau démesuré ou injuste à l'autre.<sup>23</sup>

Cette citation est représentative de l'approche observée en jurisprudence en ce qui a trait au pouvoir d'intervention du tribunal selon l'article 825.12 C.p.c. Le notaire chargé d'un mandat impliquant la fixation d'une pension alimentaire pour enfants peut avoir intérêt à en faire part à ses clients.

## 2. LE PATRIMOINE FAMILIAL

Après les litiges portant sur la garde des enfants et les pensions alimentaires, le patrimoine familial est probablement le sujet qui sollicite le plus l'attention des tribunaux. Cette année, plusieurs décisions ont contribué à préciser les conditions d'octroi d'un partage inégal, mais nous avons aussi remarqué des litiges portant sur les biens à partager et le calcul de la valeur partageable.

Dans l'affaire *Droit de la famille – 133302*<sup>24</sup>, le Tribunal a ainsi eu à se pencher sur le sort d'un appartement assujéti aux règles de la copropriété divise appartenant à monsieur. Il s'agissait en fait de déterminer si l'on pouvait conclure à un usage familial suffisant pour le qualifier de « résidence de la famille » (secondaire) au sens de

---

20. *Droit de la famille – 133554*, 2013 QCCA 2176.

21. *Ibid.*, par. 15.

22. *Ibid.*, par. 19.

23. *C.S. c. M.G.*, préc., note 19, par. 27.

24. *Droit de la famille – 133302*, 2013 QCCS 5847.



l'article 415 C.c.Q. À cet égard, les éléments de preuve suivants ont été pris en compte :

- Madame se rend à l'appartement « pour des séjours » ;
- Monsieur s'y rend pour des occasions d'affaires (au lieu de coucher dans un hôtel) ;
- L'enfant des parties y habite pendant une partie de ses études universitaires.

L'appartement était donc réellement utilisé par des membres de la famille. Selon la Cour :

[...] nous sommes loin de la situation où l'une des parties fait l'acquisition d'un immeuble à des fins lucratives. Le Tribunal voit là l'intention bien arrêtée du défendeur d'en faire un bien utilisé par la famille et non l'achat d'un immeuble susceptible d'être une source de revenus par location.

Il ne fait aucun doute, aux yeux du Tribunal, que le condo fait partie du patrimoine familial. [...] <sup>25</sup>

La Cour a aussi eu l'occasion de se prononcer sur l'inclusion de deux véhicules automobiles parmi les biens à partager. Pour l'un de ceux-ci, monsieur a tenté de démontrer qu'il était le seul utilisateur, mais ce fut peine perdue. La Cour a donc décrété le partage en insistant sur l'interprétation large qu'il faut privilégier en matière d'inclusion des biens dans le patrimoine familial<sup>26</sup>. Cette même interprétation large a d'ailleurs justifié le partage d'une motomarine en dépit des doutes que l'on peut entretenir quant au traitement à accorder aux véhicules récréatifs<sup>27</sup>. Pour l'autre véhicule automobile, le fait qu'il soit loué l'a exclu du partage. La Cour a clairement rejeté la demande de madame à l'effet de considérer comme partageable la

---

25. *Ibid.*, par. 56-57.

26. *Ibid.*, par. 65.

27. L'article 415 C.c.Q. prévoit en effet que l'on doit partager « les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille ». Ce renvoi à un usage spécifique a été interprété comme excluant les véhicules qui ne servent pas à se rendre d'un endroit à l'autre, qui sont affectés à un usage purement récréatif ; voir *Droit de la famille - 1412*, [1991] R.J.Q. 1911 (C.S.) et *R.L. c. M.-P.A.*, [2005] R.D.F. 230 (C.S.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 R. du N. 1, 10-11. La décision ne fait pas état de l'usage auquel la motomarine était affectée par les parties, mais en général, peut-on s'en servir autrement que pour des fins récréatives ? Poser la question, c'est y répondre.

différence entre « la valeur à l'achat du véhicule à la fin du contrat de location et les sommes payées jusqu'à la séparation des parties »<sup>28</sup>.

Toujours à propos du contenu du patrimoine familial, la décision *Droit de la famille – 131167*<sup>29</sup> nous rappelle qu'il ne peut y avoir usage familial si un seul des époux habite la résidence avec les enfants. Dans cette affaire, une résidence avait été acquise par madame en juin 2006, soit sensiblement à la même époque où elle cessait de faire vie commune avec monsieur. Au cours des années qui ont suivi, monsieur payait certaines dépenses et passait du temps à la maison. Il alléguait même que la vie commune s'était poursuivie jusqu'en décembre 2010, ce qui était toutefois contredit par les témoignages, notamment ceux des enfants. Le Tribunal fait siens les propos tenus par la Cour d'appel dans l'arrêt *Droit de la famille – 121300*<sup>30</sup> :

Il faut pour établir une résidence familiale le consentement exprès ou implicite des deux époux. Une fois cette étape franchie, un des époux ne peut plus, il est vrai, décréter unilatéralement qu'une résidence a perdu son caractère familial. Encore faut-il cependant qu'une résidence acquière ce caractère familial à un moment donné, soit parce que les époux choisissent ensemble de la considérer comme résidence familiale, soit parce qu'ils en font, dans les faits, la résidence habituelle de la famille.<sup>31</sup>

Évidemment, cette exigence de consentement exprès ou implicite des époux n'était pas remplie, ce qui a exclu la résidence du partage.

Concernant la valeur partageable du patrimoine familial, nous ne pouvons passer sous silence l'arrêt *Droit de la famille – 133309*<sup>32</sup> dans lequel on retrouve un exemple d'application de l'article 418 C.c.Q. à l'égard d'une résidence acquise en remploi d'une résidence possédée avant le mariage. On sait que cet article vise à extraire du partage la valeur nette du bien au moment du mariage ainsi que la plus-value qui s'y rattache, qu'elle se soit accumulée sur le bien

---

28. *Droit de la famille – 133302*, préc., note 24, par. 68. Rappelons cependant que la présence de clauses particulières pourrait faire en sorte qu'un véhicule loué soit néanmoins partageable ; voir Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2008) 110 R. du N. 1, 11-13.

29. *Droit de la famille – 131167*, 2013 QCCS 1919.

30. *Droit de la famille – 121300*, 2012 QCCA 1017.

31. *Id.*, par. 20, cité dans *Droit de la famille – 131167*, préc., note 29, par. 123.

32. *Droit de la famille – 133309*, 2013 QCCA 2008.

d'origine ou sur tout bien de remplacement. Bien entendu, la preuve joue un rôle capital dans la mise en œuvre de ces déductions. Dans *Droit de la famille – 133309*, l'un des problèmes touche justement l'approche suivie par le juge de première instance pour déterminer, en l'absence d'une preuve directe, la valeur de la résidence familiale au jour du mariage en 1996.

Les parties avaient été en mesure de faire état des valeurs suivantes :

- 1986 : 132 000 \$, achat ;
- 1989 : 190 000 \$, acquisition par monsieur de la part indivise de sa conjointe de l'époque ;
- 2004 : 291 500 \$, vente de la résidence.

En Cour supérieure, le juge a choisi d'utiliser la valeur de 190 000 \$, laquelle remonte à 1989, pour tenir lieu de valeur au jour du mariage. La Cour d'appel, s'appuyant sur un arrêt de 2009<sup>33</sup>, exprime son désaccord dans les termes suivants :

[...] il n'est pas raisonnable de soutenir que la valeur marchande de 1989 représente celle de 1996 :

Le juge a discrétion pour décider de la méthode d'évaluation d'un bien dans la mesure cependant où les preuves au dossier supportent l'exercice de cette discrétion.

En l'espèce, la preuve indique plutôt une augmentation importante (53 %) de la valeur de la résidence entre 1989 et 2004. En effet, entre 1991 et 1996, l'appelant aurait « refait la cuisine au deuxième étage, [...] fait la salle de bain au deuxième étage, [...] refait la toiture, puis une porte-patio au deuxième étage. »

Tout en reconnaissant la difficulté à laquelle le juge faisait face vu l'absence d'une preuve d'expertise, il aurait dû néanmoins retenir la proposition de l'appelant de considérer une augmentation constante de la valeur de la résidence entre 1989 et 2004. Il s'agit certes d'une méthode approximative, mais elle s'avère la seule disponible pour éviter de retenir une évaluation carrément obsolète.<sup>34</sup>

33. *Droit de la famille – 0989*, 2009 QCCA 78, par. 17.

34. *Droit de la famille – 133309*, préc., note 32, par. 19-21.

La Cour d'appel retient ainsi une valeur au jour du mariage de 237 367 \$ en appliquant aux années 1989 à 1996 la même proportion de plus-value que celle observée de 1989 à 2004. Autrement dit, une hausse prouvée de 101 500 \$ en 15 ans donne une hausse estimée de 47 367 \$ en 7 ans, d'où la valeur susmentionnée.

Un autre problème abordé par la Cour d'appel a trait au remploi du bien possédé lors du mariage, lequel donne lieu aux mêmes déductions sous réserve des « adaptations nécessaires »<sup>35</sup>.

Dans la présente affaire, la déduction totale procurée par la première résidence familiale s'élevait à 133 143 \$. On suppose que ce montant représente le total de la valeur nette au jour du mariage et de la plus-value déductible accumulée entre le moment du mariage en 1996 et celui de la vente en 2004. En première instance, le juge a effectué un remploi total. En appel, la Cour note que sur le produit net de la vente de la première résidence familiale, soit 192 586 \$, seuls 160 000 \$ ont servi à l'acquisition de la deuxième résidence familiale, la différence de 170 000 \$ (sur un coût d'acquisition de 330 000 \$) ayant été financée au moyen d'un emprunt hypothécaire. Or, si un bien donnant droit à une déduction selon l'article 418 C.c.Q. est vendu et que le remploi du produit de la vente n'est que partiel, le remploi de la déduction ne peut aussi être que partiel :

À défaut de preuve contraire, la Cour ne voit pas pourquoi l'ensemble d'une déduction devrait être réemployé dans un second bien, lorsque ce dernier bien est de valeur moindre que le premier. À quelques reprises, les tribunaux ont plutôt appliqué la déduction au second bien dans la même proportion que celle entre la valeur nette dégagée du premier bien et la somme réemployée dans le second bien. Cette solution est celle qui se rapproche le plus de la situation où le bien n'a pas été aliéné. Dans ces cas, la moins-value est supportée autant par la déduction que par la portion partageable.<sup>36</sup> [Références omises]

La Cour d'appel a donc appliqué la proportion du remploi, soit 83,08 %<sup>37</sup> à la déduction « brute » pour la réduire à 110 615 \$. Cette déduction « transportée » sur la deuxième résidence familiale pouvait alors prendre de la valeur dans la même proportion que la

35. Art. 418 C.c.Q., al. 3.

36. *Droit de la famille – 133309*, préc., note 32, par. 26.

37. Proportion obtenue en divisant le produit réemployé de 160 000 \$ par le produit net de la vente de 192 586 \$.

résidence elle-même, de sorte qu'au jour de la demande, elle représentait désormais 145 811 \$.

L'arrêt *Droit de la famille – 133309*<sup>38</sup> nous fait réaliser la pertinence de joindre au contrat de mariage un état détaillé des biens possédés par les époux au moment de leur union, de même que l'importance de documenter toute acquisition ou transaction à l'égard de laquelle l'article 418 C.c.Q. est susceptible de s'appliquer. Sans preuve suffisante, en effet, les déductions ne peuvent jouer adéquatement leur rôle au moment du partage<sup>39</sup>.

La décision *Droit de la famille – 132446*<sup>40</sup>, quant à elle, aborde aussi l'article 418 C.c.Q., mais nous ramène surtout aux difficultés que posent les donations lorsqu'elles sont investies dans un bien détenu en copropriété.

On sait qu'un bien du patrimoine familial acquis ou amélioré au moyen d'un apport provenant d'une libéralité ouvre droit à des déductions qui permettent de réduire sa valeur partageable. Il est cependant possible, pour un époux, de renoncer à ces déductions, car elles ne sont pas d'ordre public, mais la renonciation doit être « claire et sans équivoque »<sup>41</sup>.

Récemment, la Cour d'appel a réaffirmé cette exigence afin de contrer une approche jurisprudentielle voulant que l'investissement d'une libéralité dans un bien du patrimoine familial appartenant aux deux époux<sup>42</sup> équivaille automatiquement à une renonciation aux déductions<sup>43</sup>. Or, dans *Droit de la famille – 132446*, le Tribunal a

---

38. *Droit de la famille – 133309*, préc., note 32.

39. Pour un exemple récent d'une situation où l'insuffisance de la preuve a empêché un époux de se prévaloir des déductions de l'article 418 C.c.Q., voir *Droit de la famille – 131103*, 2013 QCCS 1872. Madame alléguait que les cotisations effectuées à son REÉR provenaient d'un héritage reçu de ses parents, mais elle n'a pas été en mesure de le prouver. Par conséquent, aucune déduction n'a pu être appliquée.

40. *Droit de la famille – 132446*, 2013 QCCS 4360.

41. Voir *Droit de la famille – 1636*, [1994] R.J.Q. 9 (C.A.), pour la possibilité de renoncer aux déductions, et *Droit de la famille – 2150*, [1995] R.J.Q. 715 (C.A.), pour l'exigence de clarté.

42. Ou encore le emploi d'un bien du patrimoine familial donnant droit à des déductions dans l'acquisition d'un autre bien du patrimoine familial appartenant aux deux époux.

43. *Droit de la famille – 10304*, 2010 QCCA 317, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2011) 113 R. du N. 231, 247-250.

refusé que monsieur puisse se prévaloir des déductions de l'article 418 C.c.Q. à l'égard d'une donation que son père lui avait faite :

Le Tribunal conclut que, dans les circonstances soumises, en optant volontairement pour le régime de copropriété lors de l'acquisition de la résidence familiale, Monsieur a renoncé à l'application des dispositions du Code civil qui auraient pu le favoriser. En faisant ainsi, il a accepté de partager avec Madame, la valeur de la résidence. Il ne peut aujourd'hui revendiquer la donation de son père alors que ce n'est pas ce qu'il a représenté à Madame, à l'époque.<sup>44</sup> [nos soulignés]

La copropriété de la résidence est évoquée comme motif, mais il semble que le contexte entourant la donation ait également influé sur la décision. Selon les témoignages, madame croyait que la donation effectuée par son beau-père était destinée au couple et monsieur n'a rien fait à l'époque pour la dissuader :

[...] Monsieur n'a pas déclaré à Madame, lorsqu'ils sont devenus propriétaires ni avant ni après, que son père lui avait fait don de 95 000 \$ sur le prix de vente de 1 17 000 \$. Il l'a laissée dans sa conviction que la donation était au couple et cette croyance s'est perpétuée lors de la signature du contrat d'achat et pendant la vie commune.<sup>45</sup>

Le Tribunal y a vu les ingrédients d'une renonciation :

[...] le Tribunal ne croit pas Monsieur qu'à l'époque du bonheur, son désir n'était pas que chacun soit propriétaire à part égale de la résidence familiale, tel que par ailleurs formulé dans le contrat de vente. Le Tribunal estime que si le père a fait une donation à son fils, [ce dernier] y a renoncé en faisant bénéficier son couple.<sup>46</sup>

Cette décision ne contredit pas nécessairement le principe de clarté énoncé par la Cour d'appel, car la copropriété n'était pas seule en cause. Il y avait aussi, et peut-être surtout, le comportement de monsieur qui pouvait justifier l'inférence d'une volonté de ne pas se prévaloir des déductions. En ce sens, le passage suivant tiré de la décision *Droit de la famille – 132514*<sup>47</sup> résume bien ce qui demeure le droit applicable :

[...] le fait d'acquérir un bien du patrimoine en copropriété indivise ne constitue pas une renonciation au bénéfice de la déduction, ni ne crée

44. *Droit de la famille – 132446*, préc., note 40, par. 70.

45. *Ibid.*, par. 63.

46. *Ibid.*, par. 65.

47. *Droit de la famille – 132514*, 2013 QCCS 4466.

une présomption de renonciation à la déduction de l'article 418 C.c.Q., puisqu'une telle renonciation doit être claire et [sans] équivoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.<sup>48</sup>

Il reste qu'en pratique, la combinaison d'une donation (ou d'un emploi) et d'une copropriété entre époux peut créer une incertitude quant au sort des déductions de l'article 418 C.c.Q. Dans de tels cas, on ne peut trop insister sur l'importance, pour le notaire, d'aborder la question avec les parties et de faire état de leurs intentions dans l'acte.

Un autre facteur d'incertitude en matière de patrimoine familial concerne le partage inégal. Rappelons que l'article 422 C.c.Q. prévoit la possibilité de déroger au partage égal s'il en résulte une injustice « compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux ». Cette énumération n'est pas limitative, mais dans un arrêt rendu en 2008, la Cour suprême a établi qu'en dehors des motifs mentionnés par le législateur, le partage inégal suppose la preuve d'une « faute économique » commise par l'un des époux<sup>49</sup>. Depuis lors, les tribunaux participent à la construction de cette notion et voici ce que l'on peut retenir de quelques récentes décisions sur le sujet.

Dans *Droit de la famille – 131062*<sup>50</sup>, un partage inégal du régime de retraite de monsieur a été décrété de manière que madame ne puisse en obtenir plus de 40 %. La décision se fonde sur une dilapidation d'argent d'ordre mineur causée par les problèmes de jeu de madame. Cette dernière acceptait d'ailleurs le partage inégal.

Dans *Droit de la famille – 13676*<sup>51</sup>, le partage inégal a été accordé en Cour supérieure, mais rejeté en appel. On reprochait à madame de ne pas être retournée aux études après le mariage et de ne pas être allée travailler pendant les périodes de temps où monsieur était sans emploi, mais la Cour d'appel a fait valoir qu'il n'y

---

48. *Ibid.*, par. 37.

49. *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781, commenté par Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2010) 112 R. du N. 199.

50. *Droit de la famille – 131062*, 2013 QCCS 1871.

51. *Droit de la famille – 13676*, 2013 QCCA 489. Cet arrêt est cité dans le jugement *Droit de la famille – 133267*, 2013 QCCS 5837, pour justifier un rejet d'une demande de partage inégal.

avait eu aucune dilapidation de biens et aucune mauvaise foi. De plus, monsieur était au courant des aptitudes limitées de madame et avait manifesté son accord avec le fait qu'elle ne soit pas présente sur le marché du travail. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que madame apportait tout de même une contribution au mariage par le biais de son activité au foyer, l'absence d'une contribution financière de sa part ne pouvait représenter une faute économique, d'où l'inapplicabilité du partage inégal.

Dans *Droit de la famille – 132733*<sup>52</sup>, un partage inégal a été accordé, ce qui a permis à madame de se retrouver seule propriétaire de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent. La décision s'appuie sur le manque d'efforts de monsieur dans l'exploitation d'un commerce de dépanneur, la négligence de celui-ci vis-à-vis ses obligations fiscales et l'utilisation des profits générés par le commerce pour son bénéfice personnel au détriment de la famille.

Dans *Droit de la famille – 132097*<sup>53</sup>, le Tribunal a appliqué le partage inégal en permettant à madame de conserver la totalité de son régime de retraite et en prévoyant qu'il n'y aura aucun partage des gains inscrits au régime de rentes du Québec. La décision est expliquée comme suit :

[...] Cela dit, le Tribunal conclut que Monsieur n'a pas mis l'épaule à la roue du patrimoine familial comme il était attendu de lui.

Les revers de fortune que Monsieur relate n'expliquent pas tout. Retourner aux études une première fois pour compléter un baccalauréat lui permettant de devenir ingénieur s'est fait avec l'accord de Madame. Mais écarter les choix de carrière qui en découlent, ne pas s'inscrire aux examens d'admission à la profession d'ingénieur et se lancer dans une carrière d'enseignement pour changer de cap peu après n'étaient pas ce que Madame envisageait alors.

Retourner aux études une seconde puis une troisième fois furent des décisions unilatérales qui n'étaient non seulement pas porteuses d'un avenir plus brillant pour le patrimoine familial mais qui ont forcé Madame à de nouveaux sacrifices économiques pour subvenir aux besoins de la famille.

Lever le nez sur des emplois que Monsieur ne jugeait pas dignes de sa formation, faire preuve d'impatience avec les étudiants auxquels il enseigne au point d'être congédié et de quitter honteux, changer à

---

52. *Droit de la famille – 132733*, 2013 QCCS 4835.

53. *Droit de la famille – 132097*, 2013 QCCS 3746.



nouveau d'orientation de carrière sans avoir vraiment exploré les possibilités de la précédente, se consacrer à du bénévolat plutôt que de rechercher un emploi à la hauteur de sa formation académique, sont autant de choix que Monsieur a fait de son propre chef et qui échappent au mauvais sort qu'il invoque.

Mais surtout, Monsieur aura laissé à Madame la responsabilité d'assumer plus que sa part des dépenses de la famille sans apporter la preuve que, par son activité au foyer, il se serait acquitté des charges lui revenant, comme le permet l'alinéa 2 de l'article 396 C.c.Q.<sup>54</sup>

Ce passage laisse clairement voir des éléments de faute économique, laquelle, rappelons-le, n'exige pas la présence de mauvaise foi.

Dans *Droit de la famille – 132203*<sup>55</sup>, en revanche, le partage inégal a été rejeté. Monsieur reprochait à madame d'avoir fait ralentir le processus judiciaire de séparation de corps, lequel s'est étendu sur près de 9 ans. Cependant, l'absence d'une « preuve suffisamment claire et convaincante » de la responsabilité de madame a fait échouer la demande de monsieur.

Finalement, dans *Droit de la famille – 131328*<sup>56</sup>, un partage inégal a été accordé et s'est concrétisé par l'octroi d'un droit de propriété exclusif sur la résidence familiale au bénéfice de madame<sup>57</sup>. Au soutien de la décision, le Tribunal note que monsieur s'est absenté du Canada de 1993 à 2010 à des fins professionnelles, et que durant cette période, il n'a apporté aucune contribution pécuniaire significative à la vie de la famille. Madame estime d'ailleurs avoir été abandonnée par monsieur et a dû acquitter seule les dépenses relatives à la résidence, une responsabilité qualifiée de « lourde » par le Tribunal<sup>58</sup>. Il y avait donc là matière à sanction. Ce jugement nous rappelle en même temps le critère à remplir pour que le partage remonte à la cessation de la vie commune, comme le permet l'article 417 C.c.Q. :

Toutefois, le seul fait de la cessation de vie commune n'est pas suffisant pour établir à cette date la valeur du patrimoine familial. Particulièrement lorsque les parties maintiennent des relations d'interdépendance (échange d'occupation d'immeubles, rénovation de ces

54. *Ibid.*, par. 76-80.

55. *Droit de la famille – 132203*, 2013 QCCS 3951.

56. *Droit de la famille – 131328*, 2013 QCCS 2293.

57. L'immeuble servant de résidence familiale était la propriété conjointe des époux.

58. *Droit de la famille – 131328*, préc., note 56, par. 48.

immeubles, usage commun de la voiture familiale, contribution au paiement des dettes familiales). C'est la rupture du lien économique qui est le facteur déterminant pour faire remonter les effets du partage du patrimoine familial à la date de cessation de la vie commune. À défaut, la date d'introduction des procédures sera retenue.<sup>59</sup>

On peut dire qu'il s'agit d'une manière actualisée de présenter le principe établi par la Cour d'appel en 1995<sup>60</sup>. Ce principe, comme on le sait, s'applique non seulement au partage du patrimoine familial, mais aussi à celui de la société d'acquêts<sup>61</sup>. Par exemple, dans la décision *Droit de la famille – 131329*<sup>62</sup>, les époux avaient cessé de faire vie commune, mais étant donné que les meubles n'avaient pas été partagés, que les époux détenaient toujours un compte conjoint et qu'il y avait un espoir de réconciliation, le Tribunal a décidé que les partages devaient être effectués à la date de l'institution des procédures.

### 3. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Concernant les règles de fonctionnement de la société d'acquêts, la décision *Droit de la famille – 131329*<sup>63</sup>, à laquelle nous venons de faire référence, comporte un commentaire sur l'application de l'article 478 C.c.Q. En fait, le Tribunal nous rappelle que la récompense prévue à l'égard des dettes contractées au profit des propres s'applique seulement aux dettes non acquittées au moment d'établir la masse partageable.

Dans cette cause, monsieur avait effectué un emprunt auprès de son frère avant le mariage et avait investi la somme dans l'acquisition d'actions d'une société commerciale dont la valeur est devenue nulle pendant le mariage. Peu de temps avant la séparation, monsieur rembourse à son frère la somme qu'il lui avait empruntée de sorte qu'au moment de l'introduction de l'instance, il n'y avait plus de dette. L'article 478 C.c.Q. ne pouvait donc entrer en

59. *Ibid.*, par. 29.

60. *Droit de la famille – 2285*, [1995] R.J.Q. 2784 (C.A.). Cet arrêt a aussi été cité dans l'affaire *Droit de la famille – 132631*, 2013 QCCS 4708. Monsieur et madame ne s'entendaient pas sur la date de cessation de la vie commune : était-ce au moment où monsieur est retourné en Chine, en juillet 2005, ou était-ce plus tard ? Pour la Cour, le peu de contact entre monsieur et madame et l'absence de liens économiques après juillet 2005 ont fait en sorte que le départ de monsieur a été considéré comme marquant réellement la fin de la vie commune.

61. Art. 466 C.c.Q.

62. *Droit de la famille – 131329*, 2013 QCCS 2294.

63. *Ibid.*

jeu, mais il faut préciser que si les actions avaient au moins conservé leur valeur, une récompense aurait été calculée en vertu de la règle générale prévue à l'alinéa 3 de l'article 475 C.c.Q. Acquitter avec des acquêts un emprunt ayant servi à acquérir des biens propres constitue, en effet, un enrichissement.

La décision *Droit de la famille – 131329*<sup>64</sup> se penche par ailleurs sur l'élément déclencheur d'une qualification de propre selon le paragraphe 1 de l'article 450 C.c.Q. L'enjeu porte sur un immeuble locatif à l'égard duquel monsieur détenait une offre d'achat acceptée avant le mariage. L'acte d'achat a cependant été passé peu de temps après la célébration du mariage. Est-on en présence d'un bien « dont [l'époux] a la propriété ou la possession au début du régime » ?

Pour le Tribunal, il est évident que monsieur entendait conclure la transaction avant le mariage, ce qui n'a pu être fait en raison de l'indisponibilité du notaire. Cependant, il y avait une alternative :

- monsieur aurait pu demander que le dossier soit transféré à un autre notaire, de manière que l'acte de vente puisse être signé avant le mariage ;
- les parties auraient pu prévoir à leur contrat de mariage que l'immeuble ayant fait l'objet d'une offre d'achat fasse partie des propres de monsieur.

Le Tribunal conclut comme suit :

In conclusion, although Mr B. intended to execute the deed of sale prior to the date of the wedding, he finally did not own or possess the building before the regime of partnership of acquests came into force and the parties did not choose to exempt the building from the rules pertaining to their matrimonial regime. Therefore, it cannot be considered as private property, pursuant to Article 450(1) C.C.Q. and must necessarily be qualified as an acquest.<sup>65</sup>

Cette décision nous amène à suggérer que lors de l'entrevue préalable à la préparation du contrat de mariage, le notaire vérifie si les futurs époux possèdent des biens à l'égard desquels il existe une

---

64. *Ibid.*

65. *Ibid.*, par. 48.

offre d'achat<sup>66</sup>. Le cas échéant, il serait de bonne pratique que le contrat en fasse mention et précise la qualification que les futurs époux entendent donner à ces biens. N'oublions pas, en effet, que le contenu des propres et des acquêts n'est pas d'ordre public et peut faire l'objet de modifications<sup>67</sup>.

Toujours en ce qui a trait à la société d'acquêts, on sait que le partage porte sur la valeur nette des acquêts, ce qui signifie qu'il faut soustraire les dettes. Or, l'arrêt de la Cour d'appel dans la cause *Droit de la famille – 132381*<sup>68</sup> nous rappelle qu'un cautionnement n'est pas une dette et n'a pas à être déduit dans le calcul de la valeur partageable :

Le contrat de cautionnement sert à garantir l'exécution d'une obligation principale, de sorte qu'il revêt un caractère accessoire. En s'engageant à titre de caution, l'appelant ne contracte pas une dette ; il assume une obligation propre, soit de garantir au créancier qu'il honorera l'obligation de [la Compagnie A], [la Compagnie F] ou [la Compagnie E] advenant un défaut de leur part. L'appelant n'établit pas avoir eu à s'exécuter durant le mariage et avant la dissolution de la société d'acquêts, pas plus qu'il ne fait état du défaut d'une des compagnies et de mesures entreprises par la Banque pour exécuter sa garantie.<sup>69</sup> [références omises]

La Cour entérinait ainsi l'approche suivie par la Cour supérieure.

En revanche, les dettes fiscales doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'actif net de la masse des acquêts, ainsi que nous le rappelle le Tribunal dans l'affaire *Droit de la famille – 132735*<sup>70</sup> :

Dans *Droit de la famille – 072511* et dans *Droit de la famille – 071652* il a été décidé que les dettes des époux constituent des acquêts au sens de la loi. De plus, les impôts dus pour des revenus gagnés durant le mariage sont des dettes des acquêts. Puisque les revenus échus ou perçus au cours d'un mariage constituent des acquêts, il est donc nor-

---

66. À cet égard, certaines règles relatives à la vente devraient être prises en considération. Notamment, celle voulant qu'une promesse de vente « accompagnée de délivrance et possession actuelle » équivaille à vente ; voir art. 1710 C.c.Q. Cet aspect n'a pas fait l'objet de commentaires dans la décision recensée.

67. *Droit de la famille – 3258*, [1999] R.J.Q. 643 (C.A.).

68. *Droit de la famille – 132381*, 2013 QCCA 1505.

69. *Ibid.*, par. 116.

70. *Droit de la famille – 132735*, 2013 QCCS 4837.

mal de considérer la dette fiscale découlant de ceux-ci à titre de dette partageable entre les époux et à plus forte raison, si la dette est le résultat d'un partage de revenus entre les époux.<sup>71</sup>  
[références omises]

Avant de liquider le régime, il serait donc approprié de passer en revue la situation fiscale des époux, autant sous l'angle de l'impôt des particuliers que sous celui des taxes à la consommation, le cas échéant<sup>72</sup>.

Dans le jugement *Droit de la famille – 131653*<sup>73</sup>, il est également question de fiscalité, mais d'une manière qui nous semble totalement inédite. Le Tribunal a en effet calculé une récompense aux acquêts en multipliant la proportion qui existe entre la valeur de la contribution en acquêts et la valeur du bien propre au mariage par la « valeur nette du bien, après impact fiscal »<sup>74</sup>. Or, bien que nous soyons d'accord avec l'idée de soustraire l'impôt potentiel à payer dans le calcul de la valeur nette partageable des acquêts<sup>75</sup>, nous exprimons des réserves à l'égard de l'utilisation de la « valeur nette après impact fiscal » dans le calcul de la récompense. La recherche de l'enrichissement, qui est l'essence même de la récompense selon l'alinéa 3 de l'article 475 C.c.Q., requiert, selon nous, d'utiliser la véritable valeur du bien sans soustraire aucune dette ni charge fiscale latente<sup>76</sup>.

Finalement, la décision *Droit de la famille – 13481*<sup>77</sup> nous présente une situation où le comportement d'un époux à l'égard des acquêts lui a valu d'être sanctionné. Les faits laissent voir que monsieur et madame ont acquis un restaurant en copropriété indivise pendant le mariage. La part de monsieur correspond à 80 % et celle de madame à 20 %. Chaque quote-part se qualifie d'acquêt dans le patrimoine respectif de son titulaire. La vie commune prend fin et monsieur commence à poser différents gestes visant non seulement

---

71. *Ibid.*, par. 58.

72. Par exemple, si l'époux est un travailleur autonome tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les biens ou services qu'il fournit dans le cours de son entreprise.

73. *Droit de la famille – 131653*, 2013 QCCS 2719.

74. *Ibid.*, par. 48.

75. Voir Guy LEFRANÇOIS, *Les conventions et les partages entre conjoints*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 90, par. 333.

76. Voir les exemples de calcul présentés dans Jocelyne JARRY et Suzanne PILON, *Guide sur le partage de la société d'acquêts*, Brossard, CCH Canadienne Limitée, 2007, p. 46-65.

77. *Droit de la famille – 13481*, 2013 QCCS 835.

à écarter madame de l'exploitation du restaurant, mais aussi à lui faire la vie dure de façon générale :

Depuis la fin de la vie commune, il est prépondérant que Monsieur a voulu faire payer à Madame son infidélité et qu'il a voulu se venger.

Monsieur s'est approprié le restaurant qu'il considère comme étant sa propriété exclusive et en a expulsé Madame. En mars 2012, il a coupé les vivres à Madame et a tout fait pour l'écraser financièrement. Il a bloqué la marge de crédit hypothécaire et a cessé de payer l'hypothèque en novembre 2010. Il n'a pas respecté sa signature sur les conventions, ni les ordonnances du Tribunal. Depuis mars 2012, il ne paie pas ou ne paie que sporadiquement les 500 \$ par semaine convenus. Il ne collabore pas pour la vente de la maison. Il laisse le compte du restaurant s'assécher.<sup>78</sup>

À propos du restaurant plus exactement, le Tribunal s'exprime comme suit :

Depuis la fin de la vie commune, il y a eu immixtion de Monsieur dans les acquêts de Madame ainsi qu'une mauvaise gestion (art. 471 C.c.Q.). En effet, Monsieur prétend maintenant que le restaurant, qui a toujours été une entreprise rentable du temps de la vie commune, ne ferait plus ses frais, quoiqu'il n'apporte aucune preuve tangible. De plus, Madame a été chassée du commerce. Monsieur a incorporé une compagnie pour exploiter seul le restaurant, il a fermé le compte bancaire du restaurant, en a ouvert un nouveau et exploite désormais le restaurant sous la forme corporative. Il s'est carrément approprié le bien de Madame. L'objectif de cette manœuvre était clairement de mettre fin aux retraits bancaires de Madame et d'exercer une pression financière sur Madame. Monsieur a agi par mesquinerie et mauvaise foi afin de se venger de Madame.<sup>79</sup>

Ce comportement répréhensible de monsieur à l'égard du restaurant représente à la fois un cas d'immixtion dans un acquêt de madame (sa part de 20 % dans le restaurant) et d'administration de mauvaise foi d'un acquêt dont il est lui-même titulaire (sa part de 80 % dans le restaurant). Le jugement ne fait pas cette nuance, mais l'immixtion par un époux dans les acquêts de son conjoint et l'administration de mauvaise foi des acquêts personnels de l'époux ne comportent pas la même sanction : dans le premier cas, l'époux fautif ne peut bénéficier du partage des acquêts de son conjoint que si ce dernier accepte de partager les acquêts du fautif<sup>80</sup>, alors que

78. *Ibid.*, par. 54-55.

79. *Ibid.*, par. 79.

80. Art. 468 C.c.Q.

dans le deuxième cas, l'époux fautif est carrément privé de sa part dans les acquêts de son conjoint<sup>81</sup>. Cette dernière sanction est celle retenue par le Tribunal.

#### 4. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

En matière de prestation compensatoire, deux décisions ayant refusé la demande d'un époux nous rappellent certains principes qu'il faut quand même nuancer.

Dans *Droit de la famille – 132875*<sup>82</sup>, par exemple, le Tribunal a estimé que l'aide apportée par monsieur aux études en littérature de madame ne pouvait donner lieu à indemnisation, car il s'agissait là de l'une des « tâches normales et usuelles » du couple<sup>83</sup>. L'aide, au surplus, n'avait apporté ni enrichissement ni appauvrissement. On note le passage suivant :

Dans un premier temps, la prestation compensatoire (art. 427 C.c.Q.) est une mesure qui vise à indemniser un conjoint, qui, par son apport en biens ou en services, a contribué à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint. Évidemment, une telle prestation n'est ouverte qu'à l'égard des biens accumulés en dehors du patrimoine familial.<sup>84</sup> [nos soulignés]

Dans *Droit de la famille – 132735*<sup>85</sup>, madame tentait de recevoir une compensation pour son apport aux tâches ménagères, lequel aurait permis à monsieur de travailler de plus longues heures et d'améliorer le succès financier de ses entreprises. Cependant, le Tribunal n'a pas vu de lien de causalité entre les efforts de madame et la hausse de valeur du patrimoine de monsieur et n'a pas jugé être en présence d'un cas où madame s'était appauvrie. Quelques affirmations méritent d'être citées :

[...] les Tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises quant à l'impossibilité d'obtenir une prestation compensatoire sur la base de services domestiques ou ménagers à moins que ceux-ci n'aient un caractère exceptionnel, car l'article 396 C.c.Q. énonce l'obligation des époux d'y contribuer à proportion de leurs facultés respectives.

81. Art. 471 C.c.Q.

82. *Droit de la famille – 132875*, 2013 QCCS 5123.

83. *Ibid.*, par. 81.

84. *Ibid.*, par. 80.

85. *Droit de la famille – 132735*, préc., note 70.

Il a de plus été décidé que lorsque les époux se sont entendus sur une répartition des tâches et que cette entente prévoit que l'épouse assumera l'essentiel des tâches domestiques alors que l'époux prendra essentiellement en charge les contributions financières, un tel arrangement ne donne pas lieu à une prestation compensatoire si la répartition des contributions est jugée équilibrée.

De plus, il n'y a pas lieu à prestation compensatoire lorsque les seuls biens d'un conjoint sont, soit inclus dans le patrimoine familial, soit inclus dans la société d'acquêts, car, de toute évidence après un tel partage l'autre conjoint reçoit 50 % de la valeur des biens.<sup>86</sup>  
[références omises]

Nous demeurons quelque peu circonspect face à ces énoncés, car en matière de prestation compensatoire tout comme en matière d'enrichissement injustifié, la Cour suprême a maintes fois lancé le message qu'il faut éviter les automatismes pour plutôt favoriser une analyse factuelle globale, souple et généreuse de chaque cas, afin de vérifier si les conditions du recours sont remplies<sup>87</sup>.

Concernant le travail au foyer, il faut ainsi se rappeler que la Cour a écarté la distinction entre les contributions au mariage et les contributions au patrimoine, dans le but de promouvoir l'idée que les contributions au mariage effectuées par un époux ont le potentiel d'enrichir le patrimoine de l'autre époux tout autant que des contributions pécuniaires directes :

La règle de souplesse exposée dans *Lacroix c. Valois* doit inspirer l'analyse. Sur la base de ce principe, en un premier temps tous les apports devront être soupesés, sans que soit faite la distinction entre les contributions au mariage et celles au patrimoine. Les apports dits « domestiques » ou « conjugaux » ne doivent pas être à priori écartés en raison de leur nature, mais doivent faire partie de l'évaluation globale de la situation matrimoniale.

[...]

Par ailleurs, la distinction entre les « apports au mariage » et les « apports au patrimoine » semble dans son énoncé même laisser entendre que la contribution normale aux charges du mariage par un conjoint ne peut jamais donner lieu à un enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint. Or, l'apport même normal aux char-

86. *Ibid.*, par. 82-84.

87. Voir les arrêts *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259 ; *M.E.M. c. P.L.*, [1992] 1 R.C.S. 183, et *S.P. c. M.R.*, [1996] 2 R.C.S. 842.



ges du mariage peut certainement enrichir le patrimoine de l'autre conjoint.<sup>88</sup>

On comprend qu'un apport au mariage sous forme de travail au foyer ne sera pas toujours la source d'un enrichissement pouvant donner lieu à indemnisation, mais ce n'est pas impossible qu'il en soit une.

En ce qui a trait à la répartition des tâches ou des charges entre les époux, notons qu'un équilibre apparent peut ne pas être suffisant pour écarter la prestation compensatoire. Il peut aussi être nécessaire de voir le type de contribution qui incombe à chacun. On rappelle que dans *J.L. c. P.A.*<sup>89</sup>, madame était responsable des dépenses courantes alors que monsieur assumait la charge de l'hypothèque. Cet « arrangement » a été jugé comme enrichissant le patrimoine de monsieur :

[28] Dans le présent cas, le mode de vie des parties et la répartition des tâches faisaient en sorte que Madame, par sa contribution financière à même ses revenus représentant 40 % de ceux de la famille, assumait les besoins de celle-ci comme la nourriture, l'achat de vêtements, les frais de garderie, et les dépenses courantes du ménage. À la fin de la vie commune, cet investissement n'est pas tangible car les sommes dépensées ne lui ont pas permis d'accumuler des biens, sous réserve de ce qu'elle a pu investir dans des REER et dans son fonds de pension.

[29] De son côté, Monsieur qui a toujours payé l'hypothèque, les taxes municipales et scolaires, les équipements sportifs, une partie de la nourriture et des vêtements, a aussi contribué largement aux dépenses de la famille, en fonction de ses revenus qui représentent 60 % des revenus totaux. Il possède toutefois un avantage sur Madame, puisque le remboursement du prêt hypothécaire ajoute à la valeur de la résidence familiale dont il est propriétaire.

[...]

[31] Néanmoins, toutes ces dépenses, effectuées pour combler les besoins de la famille, y compris même l'achat d'un véhicule automobile Jeep par Madame, l'ont été en poursuivant un objectif commun et

88. *M.E.M. c. P.L.*, préc., note 87, p. 197-198.

89. *J.L. c. P.A.*, 2007 QCCS 3059, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2008) 110 R. du N. 1, 31-33. Cette décision a été rendue dans le cadre d'un recours en enrichissement injustifié entre d'anciens conjoints de fait, mais le principe peut également s'appliquer à la prestation compensatoire, car il s'agit de recours de même nature.

selon une entente implicite entre les parties, qui répartissait les charges familiales entre elles. L'entente a bien fonctionné pendant 13 ans et au moment de la rupture, rien n'est prévu.

[32] Cette situation a-t-elle eu pour effet d'enrichir le patrimoine de Monsieur au détriment de celui de Madame ?

[33] Le Tribunal croit que oui [...].<sup>90</sup> [nos soulignés]

Enfin, il est vrai d'affirmer qu'en principe, la prestation compensatoire s'applique seulement aux biens non partageables en vertu du patrimoine familial ou de la société d'acquêts. C'est d'ailleurs l'idée qui se dégage de l'article 427 C.c.Q.<sup>91</sup>. Cependant, il ne s'agit pas d'une règle absolue et rien n'empêche le patrimoine familial (ou la société d'acquêts) et la prestation compensatoire de coexister, pour autant qu'il n'y ait pas double compensation de la même contribution.

Par exemple, supposons que madame participe au remboursement du prêt hypothécaire ayant servi à acquérir la résidence familiale dont monsieur est seul propriétaire. Une telle contribution enrichit évidemment le patrimoine de monsieur, mais le partage de la résidence est susceptible de compenser adéquatement la contribution de madame.

En revanche, supposons que ce remboursement du prêt hypothécaire est effectué à partir de sommes reçues par succession. Le partage en vertu du patrimoine familial risque alors de ne pas indemniser suffisamment madame à cause de la déduction prévue à l'article 418 C.c.Q. C'est là que la prestation compensatoire pourrait avantageusement s'appliquer<sup>92</sup>.

N'oublions pas que la prestation compensatoire constitue, en quelque sorte, une dernière mesure d'équité pouvant combler les

---

90. *Ibid.*, par. 28-29, 31-33.

91. Le texte de l'article prévoit que l'octroi de la prestation compensatoire doit se faire « en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage ».

92. Voir Jean-Marie FORTIN, « Réflexions sur l'utilisation de PatriForm dans le cas d'un calcul de prestation compensatoire », <<http://blogueexpertise.com/2014/05/15/reflexions-sur-lutilisation-de-patrimform-dans-le-cas-dun-calcul-de-prestation-compensatoire>>.

insuffisances des instruments de répartition économiques que sont le régime matrimonial et le patrimoine familial :

Il faut examiner l'ensemble des circonstances du mariage et procéder à une évaluation globale pour déterminer s'il y a lieu de verser une prestation compensatoire à un conjoint dont les avoirs provenant du mariage ne reflètent pas les apports qu'il a fournis, durant le mariage, à l'avantage réciproque des époux.<sup>93</sup> [nos soulignés]

## 5. LES CONJOINTS DE FAIT

Le traitement juridique des conjoints de fait a soulevé bien des discussions, au début de 2013, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Éric c. Lola*<sup>94</sup>. Un comité gouvernemental a d'ailleurs été formé afin de se pencher sur une éventuelle réforme législative. En attendant, le recours en enrichissement injustifié continue d'être la voie privilégiée pour tout conjoint de fait qui s'estime désavantagé économiquement à la suite d'une rupture et qui réclame compensation. À cet égard, deux jugements ont retenu notre attention.

Dans *Droit de la famille – 132495*<sup>95</sup>, la Cour d'appel a infirmé une décision de la Cour supérieure qui avait rejeté une demande en enrichissement injustifié déposée par madame. Les faits se résument comme suit :

- la vie commune a duré 22 ans, soit de 1985 à 2007 ; pendant cette période, les conjoints sont devenus parents de quatre enfants ;
- de 1985 à 1991, année de naissance du troisième enfant, madame travaille à la compagnie dont monsieur est actionnaire ; par la suite, elle va consacrer son temps à l'éducation des enfants et aux tâches domestiques, et ce, tout en demeurant sur la liste de paye de la compagnie ;
- en 1988 et en 1989, madame investit du temps et de l'énergie dans le projet de construction de la résidence familiale ;
- en 1995, année de naissance du quatrième enfant, madame commence à réfléchir aux conséquences économiques qu'elle subirait

93. *S.P. c. M.R.*, préc., note 87, par. 28.

94. *Québec (Procureur général) c. A.*, [2013] 1 R.C.S. 61.

95. *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586.

dans l'éventualité d'une rupture ; monsieur lui propose un contrat de vie commune qu'elle refuse toutefois, car elle le jugeait inadéquat ; le même scénario se reproduit quatre années plus tard ;

- la rupture survient en 2007 ;
- à partir de ce moment et jusqu'en 2012, madame va continuer d'utiliser la résidence familiale sans être tenue d'en acquitter les dépenses, et ce, afin d'assurer que la plus jeune des enfants du couple puisse terminer ses études secondaires.

La Cour supérieure a rejeté la demande d'indemnisation de madame essentiellement parce que cette dernière n'aurait pas démontré s'être appauvrie, étant donné qu'elle recevait une rémunération et bénéficiait de différentes formes de compensation<sup>96</sup>.

La Cour d'appel s'est plutôt montrée d'avis que madame avait droit à une indemnité et en a profité pour rappeler les règles de droit applicables en la matière.

En fait, la Cour d'appel insiste particulièrement sur les principes mis de l'avant par la Cour suprême, qu'il s'agisse de l'approche « souple, propre aux affaires familiales »<sup>97</sup>, à privilégier dans l'analyse des éléments constitutifs du recours, ou des présomptions entrant en jeu lorsque l'union de fait a été de longue durée, savoir la corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement et l'absence de justification à l'enrichissement<sup>98</sup>.

L'omission de recourir à ces présomptions en première instance constitue d'ailleurs l'un des motifs du pourvoi :

La juge de première instance a commis une première erreur importante en faisant supporter à l'appelante le fardeau de démontrer que « n'eut été de son investissement au sein de la famille et de l'entreprise, elle aurait bénéficié d'un travail extérieur plus lucratif qui lui aurait valu une rémunération et des avantages supérieurs à ceux dont elle

---

96. Par exemple, un REÉR collectif, la possession et la propriété de véhicules automobiles ainsi que des voyages ; voir par. 36.

97. *Droit de la famille - 132495*, préc., note 95, par. 42. Cette approche a été élaborée surtout dans les arrêts *Lacroix c. Valois* et *M.E.M. c. P.L.*, précités, note 87. Ces décisions portaient sur des litiges concernant la prestation compensatoire, mais les principes sont les mêmes pour l'enrichissement injustifié.

98. *Droit de la famille - 132495*, préc., note 95, par. 42. Ces présomptions ont été élaborées par la Cour suprême dans l'arrêt *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980.

bénéficie aujourd'hui [...] ». Cette proposition ne trouve aucun écho dans la jurisprudence qui a plutôt tendance à considérer que le conjoint qui s'acquitte des tâches domestiques peut s'attendre à partager les biens des parties au moment de la séparation.

[...]

En présence d'une union de fait de longue durée de type traditionnel, il appartenait à l'intimé de démontrer, par le biais « d'une preuve contraire forte », que l'appauvrissement de l'appelante est sans rapport avec son enrichissement et qu'il existe un motif juridique à celui-ci. Or, je considère que cette preuve n'a pas été faite.<sup>99</sup>  
[références et citation omises]

Les présomptions opèrent, en effet, un renversement du fardeau de preuve au bénéfice de la partie créancière et ne pas en tenir compte représente une erreur de droit.

L'autre erreur commise en première instance se situe dans la manière d'analyser le salaire versé à madame par la compagnie de monsieur. La Cour supérieure en a conclu qu'il y avait absence d'appauvrissement, mais la Cour d'appel, en s'appuyant sur l'arrêt *Kerr c. Baranow*<sup>100</sup> de la Cour suprême, a vu les choses autrement.

C'est que les avantages pécuniaires conférés par un conjoint à l'autre doivent en principe influencer sur le quantum de la réparation, le cas échéant, et non pas sur l'applicabilité même du recours, à moins qu'il y ait un doute sur l'existence d'un motif juridique à l'enrichissement, en lien avec les attentes raisonnables des parties. Or, dans la présente affaire, le fait que madame ait tenté de conclure avec monsieur une convention de vie commune lui assurant une certaine sécurité dans l'éventualité d'une rupture démontre, selon la Cour d'appel, une expectative de partage que le salaire versé ne remplace pas<sup>101</sup>. La Cour conclut comme suit :

Tout ceci pour dire que les attentes des parties révèlent qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte le salaire versé à l'appelante à cette première étape de l'analyse aux fins de déterminer s'il y a eu enrichissement injustifié. J'en viens donc à la conclusion que l'intimé ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et que c'est à tort que la juge de première instance a conclu que l'appelante ne s'était pas appauvrie

99. *Droit de la famille – 132495*, préc., note 95, par. 47-48.

100. *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 R.C.S. 269.

101. *Droit de la famille – 132495*, préc., note 95, par. 50. Voir également *Kerr c. Baranow*, préc., note 100, par. 104-116.

malgré qu'elle affirme, paradoxalement, que la rupture la laisse dans une « situation déplorable ».

De la même manière, l'intimé ne s'est pas déchargé non plus de son fardeau de démontrer qu'il y avait un motif à son enrichissement. Le Code civil n'impose à un conjoint de fait aucune obligation générale de travailler pour son conjoint. Dès lors, « Si une personne n'a aucune obligation contractuelle, légale ou autre d'exécuter un travail et de fournir des services à une autre, il y aura absence de motif juridique à l'enrichissement ». <sup>102</sup> [références omises]

Ajoutons que la Cour d'appel a aussi pris soin d'expliquer que les ingrédients de la coentreprise familiale se retrouvaient dans la présente affaire, ce qui permettait d'utiliser la méthode de la valeur accumulée pour fixer le montant de la réparation pécuniaire. En pratique, cette méthode signifie que l'indemnité doit refléter « la contribution proportionnelle du conjoint demandeur à l'accumulation de la richesse de la famille » <sup>103</sup>. La Cour suprême, dans *Kerr c. Baranow* <sup>104</sup>, en a fait la méthode privilégiée d'évaluation en matière d'enrichissement injustifié et la Cour d'appel a confirmé que cette méthode s'applique au droit civil québécois :

Je suis entièrement d'accord avec mes collègues pour dire que le concept de fiducie par interprétation propre à la *common law* est étranger au droit civil et ne peut être appliqué aux conjoints de fait du Québec. Il en va autrement toutefois avec la méthode de la valeur accumulée lorsqu'elle est utilisée, non pas pour attribuer un droit dans un bien en particulier, mais pour établir la contribution proportionnelle du conjoint demandeur à la richesse globale accumulée grâce aux efforts conjugués des deux conjoints. Il n'y a rien d'incompatible dans ce genre de situation avec les principes de l'enrichissement injustifié en droit civil qui exigent une « simple corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement », « affranchie de calculs faits au dollar près » et de « la tenue de comptes précis et mesquins ». Au contraire, l'arrêt *Kerr c. Baranow* s'inscrit parfaitement bien dans la lignée des arrêts *Lacroix c. Valois* et *Peter c. Beblow*. Il vient préciser que, pour les cas clairs d'enrichissement injustifié, c'est-à-dire lorsqu'une partie conserve une part disproportionnée des biens provenant d'une coentreprise familiale, et qu'une réparation pécuniaire doit être accordée, il faut calculer cette réparation en fonction de la part de ces biens qui est proportionnelle aux contributions du conjoint demandeur. Ceci est en tout point conforme aux prescriptions de

---

102. *Droit de la famille – 132495*, préc., note 95, par. 52-53.

103. *Ibid.*, par. 55.

104. Préc., note 100.

l'article 1493 C.c.Q., dont celle de l'exigence d'une simple corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement.<sup>105</sup>

Rappelons que la coentreprise familiale exige la présence de quatre éléments :

- Une collaboration à la réalisation d'objectifs communs importants ;
- Un niveau élevé d'intégration des finances des parties ;
- L'intention des parties de partager la richesse qu'elles ont créée ensemble ; et
- Le fait qu'une partie se soit appuyée sur l'autre, à son détriment, pour le bien-être de la famille<sup>106</sup>.

Avec l'arrêt *Droit de la famille – 132495*<sup>107</sup>, la Cour d'appel confirme le parallèle qui existe entre la prestation compensatoire et l'enrichissement injustifié. Par sa manière d'incorporer l'approche proposée par la Cour suprême dans *Kerr*<sup>108</sup>, elle renforce également le parallèle qui existe entre les recours en enrichissement injustifié de *common law* et de droit civil sans pour autant dénaturer le cadre d'application prévu au Code civil. En cela, la Cour pose un nouveau jalon dans l'interprétation judiciaire de l'enrichissement injustifié.

La décision *Morin c. Robitaille*<sup>109</sup>, qui a également retenu notre attention, présente un autre cas d'union de fait de longue durée (22 ans) où un conjoint, en l'occurrence monsieur, estime avoir enrichi le patrimoine de l'autre. Les faits démontrent que pendant la vie commune, madame a acquis un triplex dont un des logements est occupé par la famille. À la suite de la rupture, madame procède à la vente de l'immeuble, ce qui amène monsieur à réclamer une partie du bénéfice en alléguant qu'il a contribué au paiement des taxes et de la prime d'assurance habitation et qu'il a fourni un apport lors de travaux effectués sur l'immeuble.

---

105. *Droit de la famille – 132495*, préc., note 95, par. 60.

106. *Ibid.*, par. 56.

107. Préc., note 95.

108. Préc., note 100.

109. *Morin c. Robitaille*, 2013 QCCS 4649.

Le Tribunal commence par préciser le rôle que joue le recours en enrichissement injustifié :

L'indemnité pour enrichissement injustifié ou une prestation compensatoire ne peut servir à rééquilibrer les patrimoines des ex-conjoints, encore moins des conjoints de fait qui ne peuvent prétendre à un partage de biens, tels le patrimoine familial et le régime matrimonial de la société d'acquêts.<sup>110</sup>

Pour ce qui est du paiement des taxes et de l'assurance, l'insuffisance de preuve quant à la proportion dans laquelle monsieur a contribué amène le Tribunal à présumer que les deux conjoints ont participé de manière équivalente, selon leur capacité respective. Aucune mention n'est faite quant à un possible enrichissement de madame découlant de la contribution de monsieur. Dans le cas des travaux de rénovation, le Tribunal souligne l'absence de preuve d'une plus-value apportée à l'immeuble. S'il n'y a pas de plus-value, comment peut-il y avoir enrichissement ?

Pour le Tribunal, il n'y avait donc pas de fondement au recours. En outre, un examen plus poussé de la situation financière des parties laisse voir qu'il n'y avait pas inadéquation entre les apports de chacun et la richesse accumulée par madame :

[...] Monsieur n'a pas prouvé qu'il payait beaucoup plus que Madame et qu'elle accumulait ses gains sans participer aux dépenses. D'ailleurs, le témoignage des parties ne supporte pas cette thèse.<sup>111</sup>

Au surplus, il appert que madame a augmenté à deux reprises l'hypothèque sur le triplex afin, entre autres, d'acquitter certaines dettes de monsieur :

À la lumière de ces données, il appert que Madame a également contribué au remboursement de dettes de Monsieur. Ce faisant, elle a diminué son équité dans le triplex pour éponger le déficit du couple en raison d'un train de vie trop élevé.<sup>112</sup>

Le Tribunal a, par conséquent, conclu qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de monsieur.

---

110. *Ibid.*, par. 38.

111. *Ibid.*, par. 58.

112. *Ibid.*, par. 67.



Cette décision nous rappelle le rôle central que joue la preuve dans la réussite d'un recours en enrichissement injustifié. Cela suppose, le cas échéant, de conserver tout au long de la vie commune une trace documentaire de chaque geste pouvant avoir un impact économique significatif pour le couple, particulièrement lorsqu'il influe sur le patrimoine du conjoint. Plus facile à dire qu'à faire, évidemment...

### **CONCLUSION**

Maintenant que nous avons complété cette tournée de la jurisprudence récente, on peut s'interroger sur ce qui nous attend en 2014. Pour notre part, nous allons continuer à surveiller l'évolution de la notion de faute économique à travers les jugements qui seront rendus sur des demandes en partage inégal du patrimoine familial, car il s'agit d'une question qui est au cœur de plusieurs litiges. Peut-être allons-nous aussi commencer à connaître le fruit des travaux du comité gouvernemental qui se penche, depuis quelques mois, sur le droit de la famille québécois. Serions-nous mûrs pour une nouvelle réforme ? Comment devrait évoluer notre législation ? Il n'est pas interdit d'amorcer dès maintenant notre réflexion.